

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 30

*Armes à feu dans la salle d'audience*

---

Lorsqu'une arme à feu peut être présentée à titre de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, elle doit être rendue inopérante à l'aide d'une sûreté d'arme.

Juge Veale  
17 janvier 2005